



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 10 924

Transmis le 17.10.22
Mis en ligne le 17.10.22

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FOIRE AUX CHEVAUX DE LOURDES DU 18 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les demandes d'occupation commerciales et de débits de boissons temporaires du président des Jeunes Agriculteurs Hautes-Pyrénées Canton de Lourdes et de monsieur Patrick TAUZIA, relatives à des buvettes sandwicheries dans le cadre de la foire du 18 octobre 2022;

Considérant l'organisation de la traditionnelle foire aux chevaux de la Saint-Luc, le mardi 18 octobre 2022 au foirail du Tydos de Lourdes.

Considérant l'afflux de population observée à l'occasion des précédentes éditions de la foire aux chevaux de la Saint-Luc au foirail du Tydos de Lourdes.

Considérant qu'il appartient au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Occupation du domaine public

Le mardi 18 octobre 2022, à compter de 05h00 du matin et jusqu'à 14h00, la Ville de Lourdes organise la foire de la Saint-Luc au foirail du Tydos. La pesée des animaux est assurée jusqu'à 12h30 et les buvettes déclarées autorisées jusqu'à 14h00.

ARTICLE 2 - Stationnement

Le vendredi 14 octobre 2022, à compter de 17h30 et jusqu'à 05h00 du matin le mardi 18 octobre 2022, l'accès du parking du foirail est neutralisé par la mise en place de deux glissières en béton armé afin de protéger le site de tout stationnement illégal.

Le mardi 18 octobre 2022, à compter de 05h00 du matin et jusqu'à 14h00 ;

- le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public sont interdits sur le site du foirail du Tydos ainsi que sur le parking adjacent.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- le parking du foirail est réservé aux véhicules de transport des animaux et scindé en deux zones permettant de regrouper les transporteurs pré-inscrits dont les animaux sont contrôlés par ordre d'arrivée.

- le côté pair de la portion du chemin du Tydos sise entre son intersection avec la rue d'Alger et celle avec la voie verte est réservée aux véhicules de transport d'animaux en attente d'inscription.

La circulation sur cette portion est réduite aux véhicules cités ci-dessus ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 - Dérogations

En tout état de cause, des dérogations peuvent être délivrées par les services de Police pour les véhicules de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières et véhicules de Police et de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis pour l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus, sont installés par le service fêtes et manifestations ainsi que par le service des halles.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 13 octobre 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué